

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
CHARGE DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE

MINISTERE DELEGUE, CHARGE DU BUDGET ET
DE LA COORDINATION DES REGIES

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité . *-Travail . *-Progrès*

BUDGET DE L'ETAT

EXERCICE 1996

**

*

LOI DE FINANCES N° 5 /96 DU 02 Mars 1996

POUR L'ANNEE 1996

Février 96

SOMMAIRE

Pages

I.- EXPOSE DES MOTIFS 2 - 48

II.- CORPS DE LA LOI 49 - 85

4

I.- EXPOSE DES MOTIFS

AK

EXPOSE DES MOTIFS

Le budget exercice 1996 est élaboré dans le cadre du Programme d'Action et de relance Economique et Sociale (PARESO) et dans un contexte de crise économique et financière persistante. Les effets induits de cette crise sont :

- la persistance des rigidités structurelles au niveau de l'économie ;
- le lourd fardeau des remboursements des prêts gagés sur les revenus pétroliers ;
- l'ampleur et le poids de la dette grandissant.
- la dégradation du système bancaire rendant impossible la distribution des crédits à l'économie ;
- la déficience du système des transports entraînant constamment des ruptures de charges et causant ainsi d'énormes préjudices aux entreprises ;
- le rôle excessif de l'Etat dans la collecte et la distribution des ressources à l'économie ;



Le PARESO, élaboré depuis 1994 à l'effet d'assurer la transition systémique de l'économie congolaise poursuit, comme objectifs de renverser les tendances défavorables de l'économie par :

- le rétablissement de la solvabilité interne de l'Etat ;
- la promotion de l'initiative privée et plus particulièrement des PME et P.M.I. ;
- la réforme du secteur bancaire et financier ;
- la restructuration et/ou la privatisation du secteur productif de l'Etat ;
- la réforme du système judiciaire, éducatif, sanitaire et de sécurité sociale ;
- la restauration de la crédibilité extérieure de l'Etat ;
- la décentralisation administrative et économique ;
- l'augmentation du taux de croissance réel du PIB de 0,9% entre 1990 et 1993; à 3% pour la période 1995-1996 ;
- l'accroissement de 14% en fin 1994 de l'épargne nationale dans le secteur non pétrolier.

Des efforts louables ont été consentis et actuellement une légère reprise économique et un retournement de tendances défavorables de l'économie sont observés suite à la mise en oeuvre des mesures ci-après :

- l'accroissement des recettes publiques ;
- la compression des dépenses de l'Etat ;
- la résorption des arriérés extérieurs ;
- l'assainissement de l'environnement juridique et institutionnel des affaires ;
- le nettoyage des fichiers de la Solde et de la Fonction Publique ;
- le désengagement de l'Etat du secteur productif.



En effet :

- le produit intérieur brut à prix courants connaît une évolution positive et il est prévu selon les estimations du CNSEE, une légère reprise de + 0,8% en 1995 ;
- le taux d'inflation enregistre une nette baisse dès le premier semestre 1995: 8,1%(indice africain); 16,4% (indice européen) en 1995 ;
- les crédits à l'économie ont progressé de 12,89% soit 105,8 milliards de FCFA en juin 1995 contre 93,8 milliards en juin 1994 ;
- les recettes propres de l'Etat sont passées de 220,5 milliards en 1994 à 230,8 milliards en 1995 ;
- les dépenses courantes de l'Etat se sont stabilisées dès 1994 et une compression significative de celles-ci est observée en 1995 (-29,4%) ;
- le remarquable essor de l'épargne informelle contraste avec l'épargne formelle à cause des difficultés du système financier moderne qui est resté inadapté dans la collecte de l'épargne au Congo ;
- les crédits à l'économie ont progressé de 12,89%, soit 105,8 milliards de FCFA en Juin 1995 contre 93,8 milliards en Juin 1994..

HL

Dans ce cadre, le Budget exercice 1996 qui permet de conforter les acquis du premier accord avec stand by et constitue la première tranche de l'exécution du Programme à moyen terme (1996-1998) que le Congo s'apprête à signer avec les Institutions de BRETTON WOODS (FASR) vise :

- la poursuite du Programme avec les Institutions Financières Internationales à savoir la stabilisation des Finances Publiques par l'amélioration du niveau de recettes et la maîtrise des dépenses courantes ;
- le règlement de la Dette Intérieure et Extérieure notamment le traitement approprié de la dette par la recherche des solutions plus adaptées avec les partenaires pour la rendre compatible avec les efforts du redressement de l'économie nationale ;
- la mise en oeuvre des stratégies sectorielles en vue de créer les conditions permettant une relance durable de l'Economie et s'articulant principalement autour des actions ci-après :
 - * *intégration économique sous régionale ;*
 - * *programme d'investissements publics ;*
 - * *privatisation et promotion de l'investissement privé ;*
 - * *développement des infrastructures de base (communication physique et intellectuelle, infrastructures de soutien aux activités économiques, etc...) ;*
 - * *décentralisation économique et administrative et développement régional ;*
 - * *développement des structures de santé et d'éducation, formation, emploi, insertion et réinsertion ;*
 - * *intégration de l'Armée et de la Femme au développement ;*
 - * *développement Secteur Agro-Alimentaire, Forêt et environnement ;*
- la formation des hommes aux techniques éprouvées du management ;
- la consolidation de la paix sociale pour sécuriser les investissements sur le territoire national.

Tenant compte de ce qui précède, le budget de l'Etat pour 1996 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 373.100.000.000 FCFA dont 340.100.000.000 de FCFA (91,15 %) pour le budget de fonctionnement hors contribution à l'investissement et 33.000.000.000 de FCFA (08,85 %) pour le Budget d'Investissement.

La structure des deux (2) budgets est la suivante :

A)- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- Recettes du budget de fonctionnement	362.300.000.000
- Contribution à l'investissement	-22.200.000.000
Total 1	340.100.000.000

B)- BUDGET D'INVESTISSEMENT

- Contribution du budget de fonctionnement -----	22.200.000.000
- Autres ressources -----	10.800.000.000
TOTAL 2 -----	33.000.000.000
	340.100.000.000 +33.000.000.000
TOTAL GENERAL	373.100.000.000

HP

Première Partie: DES VOIES ET MOYENS

Nouvelles dispositions de la loi de finances pour 1996

Les anciennes dispositions du volet Recettes sont modifiées et complétées par un certain nombre de mesures d'ordre fiscal.

I/- MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS :

Les modifications apportées au code général des impôts visent:

- la correction des omissions ou erreurs de transcription et la précision de certaines notions;
- la baisse de la pression fiscale
- l'élargissement de l'assiette et l'accroissement du rendement des impôts
- l'amélioration du recouvrement.

A/- DISPOSITION VISANT LA CORRECTION DES OMISSIONS OU DES ERREURS DE TRANSCRIPTION; INTRODUCTION, PRISE EN COMPTE ET REPRECISION DE CERTAINES NOTIONS :

T.C.A. - A.S.D.I. - T.V.T.S.

Texte de référence: articles 3,7,9,10,11,16,20 et 35.

A.1.- Taxe sur le chiffre d'affaire (TCA) :

1/- La loi de finances pour 1995 publiée le 08 février 1995 comporte quelques omissions ou erreurs de transcription par rapport au texte de la loi n°- 15/94 dont la correction s'avère nécessaire.

Article 7 : omission du mot local

Article 11: l'ASDI, acompte à valoir sur un impôt futur ne doit pas supporter la TCA.

Article 20: la Loi n° 15/94 autorisait les Commerçants qui se fournissent directement auprès des importateurs à récupérer la taxe, ce que n'a pas repris la Loi n° 01/95. Un ajout est proposé.

L'article 20 est également modifié pour corriger une omission au dernier paragraphe de l'alinéa 1 (omission des déductions visées ou d).

Article 35: lire loi n°- 15/94 au lieu de loi n°- 14/94. Par ailleurs, pour tenir compte des difficultés des opérateurs économiques et notamment ceux qui ont plusieurs établissements, pour clore leurs comptes de fin de mois, il est proposé de repousser la date de remise de la déclaration mensuelle.

2/- Des modifications sont à nouveau proposées au texte voté en 1994 et amendé en 1995 pour introduire les notions suivantes:

Article 3: certains services à caractère sanitaire (hygiène et salubrité) tels que le ramassage des ordures ménagères pourraient faire l'objet d'une exonération expresse ;

Article 20: Le champ d'application de déductions pourrait être élargi aux hôteliers car l'hôtellerie est une activité qui génère de lourds investissements dont aucun n'est par ailleurs dans la liste des biens d'investissement exonérés de TCA

3/- Enfin, prise en compte des décisions de modifications de l'acte n°- 1/92 du 30/4/92 adoptées par le comité de direction de l'UDEAC (articles 9,10 et 16).

Article 9,10,16: harmonisation du texte congolais avec les recommandations de l'UDEAC.

Article 3 Ancien :

Alinéas 1 à 8: sans changement

9)- les opérations ci-après, réalisées par les organismes sans but lucratif:

a)- les services à caractère social, éducatif, culturel ou religieux rendus aux membres de l'organisme;

b)- les opérations faites au profit de toutes personnes par l'organisme, qui présentent un caractère social, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique.

Article 7 Ancien :

Le fait générateur..... pour l'exigibilité de la taxe.

Il est constitué par:

- la première mise à la consommation sur le marché des biens et marchandises fabriqués localement s'il s'agit des ventes;

Article 3 Nouveau:

Alinéas 1 à 8: sans changement

9)- les opérations ci-après, réalisées par les organismes sans but lucratif:

a)- les services à caractère sanitaire, social, éducatif, culturel ou religieux rendus aux membres de l'organisme;

b)- les opérations faites au profit de toutes personnes par l'organisme, qui présentent un caractère sanitaire, social, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique.

Article 7 Nouveau :

Le fait générateur..... pour l'exigibilité de la taxe.

Il est constitué par:

- la première mise à la consommation sur le marché local des biens et marchandises fabriqués localement s'il s'agit des ventes; (le reste sans changement)

Article 9 Ancien :

La base imposable à la Taxe sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les importations ou l'introduction sur le territoire national du Congo est établie en ajoutant à la valeur imposable, telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du tarif des douanes de l'UDEAC, le montant du droit de Douanes et du droit d'accises.

Article 10 Ancien :

1) La base d'imposition des livraisons de biens et les prestations de services effectuées sur le territoire du Congo est constituée:


Article 9 Nouveau :

La base imposable à la Taxe sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les importations est obtenue en ajoutant à la valeur imposable, telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du code des douanes de l'UDEAC, le montant du droit de douanes et du droit d'accises. Pour l'introduction sur le territoire d'un Etat membre, elle est constituée par la valeur sortie usine, à l'exclusion du tarif préférentiel généralisé et des frais d'approche. La base imposable au droit d'accises en ce qui concerne les importations est établie en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du code des douanes de l'UDEAC, le montant du droit de douane. Pour l'introduction sur le territoire d'un Etat membre, elle est constituée par la valeur sortie usine, à l'exclusion du tarif préférentiel généralisé et des frais d'approche et augmentée éventuellement du droit d'accises.

Article 10 Nouveau :

1) En ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sur le territoire du Congo, la base d'imposition à la taxe sur le chiffre d'affaires et au droit d'accises est constituée selon le cas : le reste sans changement

Article 11 Ancien :

Sont inclus dans la base imposable définie à l'article 10 ci dessus:

- 1) les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés au client;
- 2) les impôts, droits et taxes, à l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires;
- 3) les compléments de prix acquittés à des titres divers par l'acquéreur des biens ou le client.

Article 16 :

En accord avec l'esprit de la lettre d'intention signée avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale d'une Part, et dans le souci d'alléger le panier de la ménagère d'autre part, les taux de la taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) ont été réaménagés.

Article 16 Ancien :

- 1) Les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et du droit d'accises sont fixés de la manière suivante :
 - a).- taux réduit à 5% ;
 - b).- taux normal 15,25% ;
 - c).- droits d'accises advalorem : 24% sur les biens figurant à l'annexe III
- 2) Le taux réduit de la taxe sur le chiffre d'affaires s'applique à certains biens visés figurant sur une liste visée à l'annexe II.
- 3)

Article 11 Nouveau :

Sont inclus dans la base imposable définie à l'article 10 ci-dessus :

- 1) sans changement
- 2) les impôts, droits et taxes, à l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires et du prélèvement visé à l'article 1° du paragraphe 7 de la loi n° 01/95 qui crée l'acompte sur divers impôts;
- 3) sans changement

Article 16 Nouveau :

- 1) sans changement
 - a).- Taux réduit à 0 % ;
 - b).- taux normal 17% ;
- 2) Le taux réduit s'applique à certains biens, déterminés sur une liste restreinte arrêtée par le comité de direction.
- 3) sans changement.

Article 20 Ancien :

1) La taxe sur le chiffre d'affaires soumis au régime du réel.
Les opérations.....réalisation des opérations taxables .

2) La déduction est limitée à la taxe sur le chiffre d'affaires ayant grevé:

A) La production des entreprises de fabrication et notamment:

- a):
- b):
- c):
- d):

Sont considérées comme entreprises de fabrication pour l'application des déductions visées aux a), b), c), précédents, les entreprises de transport public de marchandises par voie ferroviaire ou fluviale, l'activité du port de Pointe-Noire liée au tarif de marchandises.

La production et la distribution de l'eau, de l'électricité et du téléphone, ainsi que les chantiers de travaux publics d'intérêt général, tels que la réalisation de voies, d'ouvrages d'art, d'électrification et d'adduction d'eau.

Article 20 Nouveau :

1): sans changement

2): La déduction est limitée à la taxe sur le chiffre d'affaires ayant grevé:

A) La production des entreprises de fabrication et notamment:

- a): sans changement
- b): sans changement
- c): sans changement
- d): sans changement

Sont considérées comme entreprises de fabrication pour l'application des déductions visées aux a), b) c) et d) précédents, les entreprises de transport public de marchandises par voie ferroviaire ou fluviale, l'activité du port de Pointe Noire liée au trafic de marchandises, la production et la distribution de l'eau, de l'électricité et du téléphone, ainsi que les chantiers de travaux publics d'intérêt général, tels que la réalisation de voies, d'ouvrages d'art, d'électrification et d'adduction d'eau.

Sont assimilées à l'activité de fabrication pour l'application des déductions visées aux a), b), c) et d) précédents, les prestations hôtelières réalisées par les hôtels dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes est supérieur à 300 millions de francs.

B/- Les biens acquis par les importateurs directs ou par les personnes ne fournissant directement auprès des industriels fabricants locaux. D'une manière générale..... pas droit à déduction.

3) sans changement

4) sans changement

B/-Les biens acquis par les importateurs directs ou par les personnes se fournissant directement auprès des importateurs directs ou des industriels fabricants locaux. D'une manière générale pas droit à déduction.

3) sans changement

4) sans changement

Article 35 Ancien :

La taxe dont le modèle est arrêté par elle.

Les personnes assujetties visées à l'article 2 doivent souscrire une déclaration en double exemplaire, à l'inspection territorialement compétente au sens de l'article 33, avant le dix (10) de chaque mois pour les sociétés et le seize (16) pour les autres redevables, pour les opérations réalisées au cours du mois précédent.

Cette déclaration devra être datée et signée par le redevable ou le mandataire autorisé et acquité à la caisse de l'Inspection Divisionnaire des Taxes sur le Chiffre d'Affaires territorialement compétente.

Par exception, la taxe.....avec la déclaration mensuelle de la société cliente, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°14/94, à la caisse de l'inspection divisionnaire des taxes sur le chiffre d'affaires compétente.


Article 35 Nouveau :

La taxe..... dont le modèle est arrêté par elle.

Les personnes assujetties visées à l'article 2 doivent souscrire une déclaration en double exemplaire, à l'inspection territorialement compétente au sens de l'article 33, avant le seize (16) de chaque mois pour les opérations réalisées au cours du mois précédent.

Cette déclaration devra être datée et signée par le redevable ou le mandataire autorisé et le montant de la taxe acquité à la caisse de l'Inspection territorialement compétente.

Par exception, la taxe.....avec la déclaration mensuelle de la société cliente, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°15/94, à la caisse de l'inspection territorialement compétente.

2 et 3 sans changement.

A 2 : Acompte sur divers Impôts (A.S.D.I.) :

L'A.S.D.I a été instauré avant tout pour mieux appréhender les bénéfices réalisés par une entreprise. Il a vocation de constituer un crédit d'impôts à l'impôt sur le revenu sur les résultats d'une activité non salariée. En conséquence il ne peut être envisagée de l'imputer sur des impôts indirects et particulièrement la T.C.A. dont le contribuable n'est que le redevable légal.

Une précision de l'article 7 concernant l'ASDI créé par la loi n° 01/95 du 8/2/95 portant loi de finance pour 1995 est nécessaire.

Article 7 Ancien :

Les prélèvements acquittés pendant un mois constituent un crédit d'impôt déductible des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les redevables.

En cas d'insuffisance dûment justifiée par le redevable, l'imputation pourra être effectuée sur les autres impôts à l'exception de la patente.

Si l'imputation année suivante

Si à la fin du Ministre des Finances.

Article 7 Nouveau :

Les prélèvements acquittés pendant un mois constituent un crédit d'impôt déductible de l'impôt sur le revenu dû par le redevable à raison d'une activité non salariée.

En cas d'insuffisance dûment justifiée par le redevable, l'imputation pourra être effectuée sur les autres impôts directs à l'exception de la patente et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu à la source.

Si l'imputation année suivante

Si à la fin du Ministre des Finances.



A 3 : Taxe sur les Véhicules de Tourisme des Sociétés (TVTS) :

Textes de référence articles 171 - F ; 171- G ; 171 - H; 171 - I, 171 - J et 171 - K :

La taxe sur les véhicule de tourisme des sociétés nécessite une refonte visant à en accroître le rendement. Les taux de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés n'ont pas été réactualisés pour tenir compte à la fois de l'effet dévaluation et de l'évolution des prix et du marché de l'automobile. En outre, la limite de puissance à 11 CV paraît élevée et ne dissuade pas suffisamment les dépenses à caractère somptuaire.

Pour améliorer l'efficacité du recouvrement de cette taxe, il est suggéré de la rendre déclarative.

Par ailleurs, la sanction pour les impôts sujets à enrôlement intervient en principe au moment de l'exigibilité du rôle. Le régime des sanctions défini à l'article 171 - J paraît en conséquence peu adapté à la situation actuelle, sans compter qu'il prévoit de sanctionner plus lourdement la déclaration inexacte que l'absence de déclaration.

Par souci d'harmonisation, il est proposé d'aligner les pénalités TVTS sur celles plus modulaires de la TCA.

Enfin, une précision de pure forme s'impose à l'article 171 - K.



Article 171 - F Ancien :

Le montant de la taxe est fixé à 50.000 FCFA par voiture imposable dont la puissance est inférieure ou égale à 11 CV et à 70.000 FCFA par voiture imposable dont la puissance est supérieure à 11 CV.

Article 171 - G Ancien :

Les sociétés visées à l'article 171 - B ci-dessus sont tenues de fournir en même temps que la déclaration annuelle des résultats, pour chacune des voitures de tourisme définies à l'article 171 - C ci-dessus et possédées par elles au 1er Janvier de chaque année, les indications suivantes :

1.- date de mise en circulation et numéro de son immatriculation au nom de la société; nature de son affectation éventuellement si elle a plus de 10 ans d'âge, date de première mise en circulation.

Article 171 - F Nouveau :

Le montant de la taxe est fixé à 200.000 FCFA par voiture imposable dont la puissance est inférieure ou égale à 09 CV et à 500.000 FCFA par voiture imposable dont la puissance est supérieure à 09 CV.

Article 171 - G Nouveau :

Les personnes visées à l'article 171 - B ci-dessus sont tenues de fournir pour chacune des voitures de tourisme définies à l'article 171 - C ci-dessus et utilisées par elles au 1er Janvier de chaque année, les indications suivantes :

- 1.- date de mise en circulation dans l'entreprise et éventuellement date de première mise en circulation lorsque elle a plus de 10 ans d'âge ;
- 2.- numéro d'immatriculation figurant sur la carte grise ou l'attestation en tenant lieu, le cas échéant ;
- 3.- nature de son affectation ;
- 4.- un état nominatif d'affectation et en cas d'utilisation privative des véhicules, l'évaluation de l'avantage en nature correspondant pour les bénéficiaires.

Article 171 - H Ancien :

A l'appui de la déclaration prévue à l'article précédent, les Sociétés Assujetties à la taxe devront fournir un état nominatif d'affectation des voitures dont il est question et, en cas d'utilisation privative des véhicules, l'évaluation du montant de l'avantage en nature correspondant à leur utilisation à des fins personnelles par les bénéficiaires.

Article 171 - I Ancien :

La taxe est assise par voie de rôle par la Direction Générale des Impôts.

Elle est établie au nom de chaque Société pour l'ensemble de ses véhicules imposables au siège de la Direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement dans le territoire.

Article 171 - J Ancien :

La taxe est majorée de 25 % en cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive.

Les Sociétés qui ont souscrit une déclaration inexacte ou incomplète sont tenues de verser, en sus de la taxe afférente à la base d'imposition rectifiée, une somme égale au montant de la taxe éludée.

Article 171 - H Nouveau :

Abrogé

Article 171 I - Nouveau :

La taxe est acquittée spontanément au vu d'une déclaration souscrite par l'entreprise au plus tard le 1er mars de l'année suivant celle de la période d'imposition définie à l'article 171-E.

La déclaration est unique pour l'ensemble des véhicules détenus par la personne morale imposable visée à l'article 171-B. Elle est souscrite au lieu du siège social ou à défaut, au lieu du principal établissement de la personne morale dans le territoire.

Article 171 - J Nouveau :

Les omissions, insuffisances ou inexactitudes dans les déclarations sont sanctionnées comme en matière de taxe sur le Chiffre d'Affaires.

Article 171- K Ancien :

Lorsque la taxe est due par une Société relevant de l'Impôt sur les Sociétés, elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette dudit impôt..

Article 171 - K Nouveau :

Lorsque la taxe est due par les personnes visées à l'atrticle 171-B, elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'Impôt sur les Sociétés.

B/- DISPOSITIONS VISANT L'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE ET L'ACCROISSEMENT DU RENDEMENT DES IMPOTS :**1/ Notion de domicile fiscal :****Texte de référence : article 37. 2°**

La notion de domicile fiscal telle qu'elle est définie par l'article 2b) est battue en brèche par l'article 37. 2° qui, pour les traitements et salaires prévoit une double condition.

La conséquence est qu'en l'état actuel des textes, de nombreux revenus salariaux échappent à l'IRPP.

C'est pour cette raison que la modification suivante est proposée.



Article 37 2° Ancien

Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce dans le Congo et que l'employeur y soit domicilié ou établi.

Article 37. 2° Nouveau

Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo dès lors que l'activité rétribuée s'exerce dans le Congo quand bien même l'employeur n'y serait ni domicilié ni établi.

2/- IMPOTS SUR LES SOCIETES**Texte de référence : Article 107-1**

Afin de compenser la baisse du taux de l'IS de 49 à 45% et d'élargir l'assiette d'une part, de lutter contre l'évasion fiscale d'autre part, il est proposé l'élargissement du champ d'application territorial de l'IS aux revenus réalisés au Congo ou en provenant pour les sociétés non domiciliées au Congo.

Article 107-1 Ancien :

Sont passibles de l'impôt sur les sociétés à des opérations de caractère lucratif.

Article 107-1 nouveau :

Sont passibles de l'impôt sur les sociétés à des opérations de caractère lucratif sur le territoire du Congo, ou celles qui le cas échéant, n'ayant pas de domiciliation au Congo, ont des revenus réalisés dans l'Etat du Congo ou en provenant, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales.

Le reste sans changement



Le reste sans changement.

3.- IMPOSITION DE TOUTES SOCIETES D'EXPLOITATION ET DE PRODUCTION PETROLIERE

Texte de référence : article 179.1

L'article 179.1 tel qu'il existe actuellement permet une évasion fiscale dans la mesure où il ne fait pas obligation aux sociétés d'exploitation et de production pétrolière de déclarer à l'administration fiscale et ce, de façon systématique, les sommes versées aux sous-traitants pétroliers soumis au régime de la retenue à la source.

Ainsi la modification de cet article est proposée comme suit :

Article 179. 1 Ancien

Les rémunérations, quelque soit leur montant ramené à l'année qu'ils ont versées à des personnes remplissant des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions d'Administrateurs, membre ou Secrétaire de Comité ou de Conseil des Directions, de Gestion ou de surveillance quelle qu'en soit la dénomination, Commissaire aux Comptes, Trésorier, etc.;

Article 179. 1 Nouveau

Les rémunérations, quelque soit leur montant ramené à l'année qu'ils ont versées à des personnes morales ou physiques fournissant des prestations ou remplissant des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises telles que les prestations faisant l'objet de la retenue à la source, les fonctions d'Administrateurs, membre ou Secrétaire de Comité ou Conseil de Direction, de Gestion ou de surveillance quelle qu'en soit la dénomination, Commissaire aux Comptes, Trésoriers, etc. ;

HP

4- IMPOSITION DE TOUT PERSONNEL PASSIBLE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Texte de référence : article 185 bis

Suite à la modification de l'article 37.2° proposée, la modification de l'article 185 bis s'avère aussi nécessaire afin que l'imposition devienne la règle et la non imposition l'exception.

Article 185 bis Ancien

Les Sociétés étrangères visées à l'article 126 ter sont tenues d'opérer la retenue visée à l'article 172 pour tout leur personnel passible de l'impôt sur le revenu.

Le Directeur Général des Impôts est habilité à définir par avance les catégories de personnels passibles dudit impôt. Les sociétés étrangères visées à ce même article sont passibles de la taxe d'apprentissage et de la taxe forfaitaire sur les salaires pour tout leur personnel passible de l'impôt sur le revenu. Les impôts sont déclarés et payés dans les conditions de droit commun sous les réserves suivantes :

Le reste sans changement



Article 185 bis Nouveau

Les Sociétés étrangères visées à l'article 126 ter sont tenues d'opérer la retenue visée à l'article 172 pour tout leur personnel passible de l'impôt sur le revenu.

Le Directeur Général des Impôts est habilité à définir par avance les catégories de personnels non passibles dudit impôt. Les sociétés étrangères visées à ce même article sont passibles de la taxe d'apprentissage et de la taxe forfaitaire sur les salaires pour tout leur personnel passible de l'impôt sur le revenu. Les impôts sont déclarés et payés dans les conditions de droit commun sous les réserves suivantes :

Le reste sans changement

4/- PROPRIETES BATIES ET NON BATIES

Tome 2 du CGI

Texte de référence : article 1er du livre IV

Il est proposé un ajout à cet article afin d'imposer aussi les propriétés non bâties à usage commercial.

Article 1er du livre IV Ancien

Il est institué un impôt sur le revenu des Propriétés bâties dit taxe sur les loyers, égale à un douzième des loyers échus pendant l'année.

Article 1er du livre IV Nouveau

Il est institué un impôt sur le revenu des Propriétés bâties dit taxe sur les loyers, égale à un douzième des loyers échus pendant l'année.

La taxe sur les loyers s'applique également dans les cas des propriétés non bâties à usage commercial.



5/- MODIFICATION DE L'ARTICLE 39 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Texte de Référence Article 39 :

Pour tenir compte de l'effet dévaluation, il est proposé le réajustement des taux relatifs à l'évaluation des avantages en nature et ce, dans un souci d'améliorer l'assiette du revenu imposable.

Article 39 Ancien

Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés.

Les avantages en nature sont évalués comme suit :

- logement.....10% du salaire brut
 - domesticité..... 5% du salaire brut
 - eau, éclairage.....3% du salaire brut
 - nourriture..... 25% du salaire brut
- avec un maximum de 30.000 frs par personne.



Article 39 Nouveau

Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés.

Les avantages en nature sont évalués comme suit :

- logement.....20% du salaire brut ;
- domesticité..... 7% du salaire brut ;
- eau, éclairage.....5% du salaire brut ;
- nourriture..... 25% du salaire brut ;

6.- MODIFICATION DE L'ARTICLE 126 Ter DU CODE GENERAL DES IMPOTS TOME 1

Dans le souci de juguler l'évasion fiscale constatée au niveau de l'exécution de certains contrats entre Sociétés Pétrolières et Sociétés sous-traitantes, les dispositions du 8° de l'Article 126 ter sont réécrites.

Article 126 8° Ter Ancien

Toutefois, en ce qui concerne les sous-traitants pétroliers liés aux sociétés pétrolières de droit congolais sur la base d'un contrat, ceux-ci sont soumis de droit au régime dérogatoire et sont tenus au respect des obligations ci-dessus énumérées.

Le service peut poursuivre le recouvrement de l'impôt par tous les moyens de droit.

Article 126 8° Ter Nouveau

Toutes les sociétés sous-traitantes pétrolières liées aux sociétés de production et d'exploitation pétrolière de droit congolais par un contrat sont soumises au régime dérogatoire (7,84 %) quel que soit le lieu d'exécution du contrat.

Le reste sans changement.

C/- DISPOSITION VISANT LA BAISSSE DE LA PRESSION FISCALE

1/- Taxe Spéciale sur les Sociétés (T.S.S.) :

Texte de référence : article 171 :

En vue de mettre fin aux nombreuses contradictions enregistrées lors des contrôles fiscaux ayant conduit à un redressement positif du résultat, il est proposé d'apporter un ajout à l'article 171 permettant la déduction de la T.S.S. sur l'impôt sur les sociétés.

Article 171 Ancien :

Les redevables de la taxe spéciale sur les sociétés prévues à l'article 168 ci-dessus sont tenus de verser avant le 15 mars de chaque année, sans avertissement préalable, le montant de la taxe à la caisse du Préposé du Trésor de leur résidence. Les versements feront l'objet de rôles de régularisation. Un duplicata de la quittance délivrée par le Préposé du Trésor est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des résultats prévue à l'article 126 ci-dessus.

Article 171 Nouveau

Les redevables de la taxe spéciale sur les Sociétés prévues à l'article 168 ci-dessus sont tenus de verser avant le 15 mars de chaque année, sans avertissement préalable, le montant de la taxe à la caisse du Préposé du Trésor ou du Receveur des Impôts de leur résidence. Les versements feront l'objet de rôles de régularisation. Un duplicata de la quittance délivrée par le Préposé du Trésor ou du Receveur des Impôts est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des résultats prévue à l'article 126 ci-dessus.

Le montant de la taxe, à l'exécution de la majoration de droit prévue ci-dessous, vient en déduction, le cas échéant, du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année.

Si ladite cotisation est nulle ou inférieure au montant de la taxe spéciale, cette dernière demeure acquise au Trésor.

Le montant de la taxe est doublé pour les contribuables qui ne se sont pas acquittés de ladite taxe dans les conditions indiquées au 1er alinéa du présent article.

Le montant de la taxe, à l'exception de la majoration de droit prévue ci-dessous, vient en déduction, le cas échéant, du montant de la cotisation due au titre de l'Impôt sur les Sociétés de la même année.

Si ladite cotisation est nulle ou inférieure au montant de la taxe spéciale, cette dernière demeure acquise au Trésor.

Le montant de la taxe est doublé pour les contribuables qui ne se sont pas acquittés de ladite taxe dans les conditions indiquées au 1er alinéa du présent article.

En cas de redressement, suite à un contrôle fiscal qui conduit à un résultat positif, la taxe spéciale sur les sociétés payée vient en déduction de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, si la taxe spéciale sur les sociétés est supérieure à l'impôt sur les sociétés déterminé, le reliquat reste acquis au Trésor.



D/- DISPOSITION VISANT L'AMELIORATION DU RECOUVREMENT :

1/- Section VI : Dispositions particulières applicables aux personnes physiques ou morales de Nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo :

La retenue à la source prévue à l'article 96 est très limitée quant à son champ d'application dans la mesure où toutes les sommes payées à des personnes ayant la qualité de commerçant en sont exclues.

La modification suivante est envisagée :

Dispositions nouvelles

Article 185 ter :

Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant et résultant de travaux ou prestations de toute nature exécutées au Congo.

Ces dispositions ne remplacent pas ou ne remettent pas en cause celles relatives à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) et aux sous traitants pétroliers.



2- INSTAURATION D'UNE RETENUE A LA SOURCE SUR LES SOMMES MISES EN PAIEMENT PAR LE TRESOR PUBLIC

Dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'élargissement de l'assiette pour une amélioration des recettes fiscales, il est proposé l'instauration d'une retenue à la source sur toutes les sommes mises en paiement par les organismes payeurs de l'Etat auprès de leurs fournisseurs et prestataires de services.

En effet, beaucoup d'opérateurs économiques réalisent d'importantes affaires avec les organismes de l'Etat mais ne s'acquittent pas de leurs obligations fiscales.

Ainsi, pour mieux appréhender cette catégorie d'opérateurs économiques, l'instauration de cette retenue s'avère nécessaire pour sécuriser les recettes qui échappent à l'Etat.

Article 1er : Il est institué en République du Congo une retenue à la source sur toutes les sommes mises en paiement au profit des fournisseurs et prestataires de services par l'Etat, les établissements publics nationaux et les collectivités locales.

Article 2 : Sont exclus du prélèvement :

- 1) les loyers dus au titre des baux administratifs;
- 2) les paiements au profit :
 - d'entreprises fournisseurs de biens et services de l'Etat n'ayant pas d'établissement stable au Congo ;
 - des compagnies pétrolières pour leurs livraisons de produits pétroliers.



Article 3 : Le taux de cette retenue est fixé à 10% du montant des sommes à verser.

Article 4 : Les retenues effectuées pendant un mois constituent un crédit d'impôt imputable sur la taxe sur le chiffre d'affaires dû par les bénéficiaires des paiements.

En cas d'insuffisance dûment justifiée par le redevable, l'imputation pourra être effectuée sur les autres impôts directs à l'exception de la patente et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu à la source.
Si l'imputation n'est toujours pas possible, le reliquat pourra être remboursé.

Les modalités de remboursement seront définies par arrêté du Ministre des Finances.

Article 5 : Les prélèvements susvisés et les reversements au Trésor devront faire l'objet d'écritures de régularisation suivant les modalités qui seront précisées par les textes réglementaires d'application arrêtés en accord avec la Direction Générale des Impôts.

Ces écritures seront accompagnées d'une déclaration comportant le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du contribuable, les montants des factures et des prélèvements opérés.

E/ DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LE CODE GENERAL DES IMPOTS

1.- DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ENTREPRISES PRIVEES

Texte de Référence : Article 391

Pour palier les nombreuses difficultés rencontrées sur le terrain auprès d'un certain nombre de contribuables réfractaires à l'exercice du droit de communication par l'Administration à leur endroit, il est proposé d'élargir son champ d'application.

Article 391 Ancien :

Pour permettre le contrôle des déclarations
pièces de recettes et dépenses.

Le reste sans changement.



Article 391 Nouveau :

Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts
souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par les
tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres
commerçants faisant profession de payer des revenus de
valeurs mobilières, ou dont la profession comporte à titre
accessoire des paiements de cette nature, les professions
libérales ou celles exerçant des activités de conseil,
d'expertise ou représentation, sont tenus de présenter à toutes
réquisitions des agents de l'administration fiscale les livres
dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce,
ou par la profession, ainsi que tous les livres et documents
annexes, pièces de recettes et dépenses

Le restes sans changement.

2/ DU FAX COMME PREUVE D'ACCUSE DE RECEPTION

Au regard des moyens modernes de communication, il est proposé de rendre officielle comme preuve d'accusé de réception l'utilisation du fax pour une meilleure gestion des dossiers des contribuables dans les meilleurs délais.

Nouvelles dispositions

Article 399 bis :

L'accusé de réception affiché en retour de l'envoi d'une mise en demeure par fax au contribuable constitue un moyen de preuve de réception pour l'administration fiscale.



3/ DE L'INSTITUTION DU NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE :

Dans le cadre de la lutte contre la fraude et pour une meilleure identification des opérateurs économiques, il est institué un numéro d'identification fiscale comme codification unique des entreprises en République du Congo.

Nouvelles dispositions

Article 399 ter :

Il est institué un numéro d'identification fiscale attribué à tous les opérateurs économiques exerçant une activité au Congo.

Tout contribuable soumis aux impôts et taxes prévus au présent code ne pouvant justifier d'un numéro d'identification fiscale, perd d'office le droit de déduction de la taxe sur le chiffre d'affaires, le dédouanement des marchandises, le mandatement ainsi que tout règlement par le Trésor Public, les Collectivités Locales et les Etablissements Publics.

4/ INSTITUTION DE L'IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE (IGF)

Dans le souci de l'élargissement de l'assiette, escomptant cerner un maximum de contribuables au titre des divers impôts qui frappent les contribuables soumis au régime du forfait et d'améliorer les recettes fiscales, il est proposé l'institution d'un impôt global forfaitaire (I.G.F.).

Cet impôt de nature à simplifier la législation fiscale de petits contribuables englobe l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, la Patente, la Taxe Forfaitaire et la Taxe d'Apprentissage.

Article 1er : Il est institué en République du Congo un impôt global dû par les personnes physiques soumises au régime forfaitaire d'imposition. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt global forfaitaire.

Article 2 : Sont soumises à l'impôt global forfaitaire, les personnes physiques dont le Chiffre d'Affaires n'atteint pas les limites du réel telles que définies par les articles 26 du Code Général des Impôts et 15 de la Loi n° 15/94 du 15 Juillet 1994.

Article 3 : L'impôt global forfaitaire est un impôt synthétique qui englobe à la fois l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la taxe sur le Chiffre d'Affaires, la Patente, la taxe forfaitaire et la taxe d'apprentissage.

Article 4 : Sont exonérés de l'impôt global forfaitaire, les personnes physiques soumises au régime du réel ou ayant opté pour ce régime, ainsi que les personnes morales.

Article 5 : L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction de la nature d'activités et des classes ou catégories de la patente. L'impôt global forfaitaire est égal au montant de la patente multipliée par un coefficient de 5.

Article 6 : Les modalités pratiques de répartition entre les différents impôts sont fixées par arrêté du Ministre des Finances et du Budget sur proposition du Directeur Général des Impôts.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

Est autorisé le fonctionnement pour l'année 1996 des budgets et comptes spéciaux tels qu'ils existent actuellement.



TROISIEME PARTIE : DU BUDGET DE L'ETAT

A/- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

I/- DES RESSOURCES

Les ressources du budget de fonctionnement sont évaluées à 362.300.000.000 de FCFA contre 338.154.000.000 FCFA en 1995, soit une hausse de 24.146.000.000 de FCFA (+07,14%).

Elles sont constituées :

- **de recettes non pétrolières** évaluées à 147.200.000.000 de FCFA contre 135.500.000.000 FCFA de prévisions réajustées en 1995, soit une hausse de 11.700.000.000 de FCFA (+8,63%) qui s'explique par la poursuite de l'application du Programme Régional de Réformes fiscalodouanières et la mise en oeuvre des mesures d'amélioration des recouvrements.
- **de recettes pétrolières** estimées à 163.100.000.000 de FCFA contre 75.000.000.000 de FCFA de prévisions réajustées en 1995, soit une hausse de 88.100.000.000 de FCFA (+117,47%) imputable à l'adoption d'un nouveau code des hydrocarbures qui consacre le retour à la fiscalité par gisement et l'augmentation de la production résultant de l'entrée à l'exploitation de NKOSSA.
- **ressources en capital** pour 52.000.000.000 de FCFA contre 89.754.000.000 de FCFA en 1995. Elles représentent la différence entre le montant des recettes propres et celui des dépenses.

Ces ressources sont détaillées par rubrique de la manière suivante :

I.1.- LES IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

Estimés à 73.700.000.000 de FCFA contre 62.200.000.000 de FCFA de prévisions réajustées 1995, soit une **augmentation de 11.500.000.000 de FCFA (+18,49%)**. Cette augmentation résulte de la poursuite de l'application du Programme Régional de Réformes (PRR) ; de **l'amélioration des recouvrements** et de la sécurisation des recettes par les Unités de Grandes Entreprises (UGE).

Les bases de calcul des recettes pétrolières sont :

- production 9 millions de tonnes ;
- prix de vente 15 dollars le baril ;
- taux de change 1 dollar = 480 FCFA.

I.2.- LES DROITS ET TAXES DE DOUANES

Ils sont évalués à 68.300.000.000 de FCFA contre 63.300.000.000 de FCFA, soit une **augmentation de 5.000.000.000 de FCFA (+07,90%)** imputable à :

- l'application intégrale du Programme Régional de Reformes (PRR);
- l'amélioration des recouvrements et notamment la mise en activité des bureaux de douanes de POKOLA; d'ENYELE récemment créés et l'installation d'une brigade de douanes à NGATONGO (Région de la Sangha);
- la mise à la disposition de l'administration des douanes des moyens appropriés particulièrement pour le fonctionnement, **la maintenance des sites** informatiques et la lutte contre la fraude;
- l'assainissement de la profession de commissionnaires agréés en douanes.

I.3.- Les Ressources des domaines et des services :

Pour 168.300.000.000 de FCFA contre 122.900.000.000 de FCFA de prévisions réajustées 1995, soit un accroissement de 45.400.000.000 de FCFA (+36,94%) imputable essentiellement à l'inscription d'une ressource provenant du partage de production pétrolière et des produits relatifs aux cargaisons pétrolières.

Par ailleurs les recettes de services passent de 5.000.000.000 de FCFA en 1995 à 2.000.000.000 de FCFA en 1996, soit une baisse de 3.000.000.000 de FCFA (-60%).

I.4.- Les Ressources de transferts :

Pour 52.000.000.000 de FCFA contre 89.754.000.000 de FCFA de prévisions réajustées 1995, soit une réduction de 37.754.000.000 de FCFA (-42,06%). Constituées uniquement de ressources en capital, elles représentent le financement à rechercher pour faire face aux échéances obligatoires de la dette publique.



TABLEAU RECAPITULATIF DES RESSOURCES PUBLIQUES BUDGET 1996

DESIGNATION	PREVISIONS		VARIATIONS		Variations en pourcentage (%)	% Prévisions Par rapport au Total Recettes
	Réajustées 1995	1996	En +	En -		
Recettes Fiscales						
Impôts et Taxes Intérieurs	62 200 000 000	73 500 000 000	11 300 000 000	0	18,17	20,29
Droits et Taxes de Douane	63 300 000 000	68 300 000 000	5 000 000 000	0	7,90	18,85
Impôts sur les Sociétés Pétrolières	0	200 000 000	200 000 000	0		0,06
<i>Sous Total</i>	<i>125 500 000 000</i>	<i>142 000 000 000</i>	<i>16 500 000 000</i>	<i>0</i>	<i>13,15</i>	<i>39,19</i>
Recettes des Domaines et des Services						
Revenus du Domaine	7 500 000 000	106 900 000 000	99 400 000 000		1325,33	29,51
Redevances Pétrolières	72 500 000 000	59 100 000 000		13 100 000 000	-18,07	16,40
Recettes des Services	5 000 000 000	2 000 000 000		3 000 000 000	-60,00	0,55
Autres Ventes de Biens et Services non répertoriés (Produit d'Actifs Pétroliers)	37 900 000 000			37 900 000 000	-100,00	0,00
<i>Sous Total</i>	<i>122 900 000 000</i>	<i>168 300 000 000</i>	<i>99 400 000 000</i>	<i>54 000 000 000</i>	<i>36,94</i>	<i>46,45</i>
Recettes des Transferts						
Ressources en capital	89 754 000 000	52 000 000 000		37 754 000 000	-42,06	14,35
<i>Sous Total</i>	<i>89 754 000 000</i>	<i>52 000 000 000</i>		<i>37 754 000 000</i>	<i>-42,06</i>	<i>14,35</i>
Total Général Recettes	338 154 000 000	362 300 000 000	115 900 000 000	91 754 000 000	7,14	100,00

II.- DES CHARGES

Elles sont évaluées à 362.300.000.000 de FCFA contre 338.154.000 de FCFA de prévisions réajustées 1995, soit une hausse de 24.146.000.000 de FCFA (+7,14%) et comprennent :

- la dette publique pour 180.300.000.000 de FCFA, soit 49,77% du budget de fonctionnement ;
- les dépenses du personnel pour 100.000.000.000 de FCFA, soit 27,60 % des charges de fonctionnement ;
- les Dépenses de Matériel et de Charges Communes pour 23.800.000.000 de FCFA soit 06,57% des Charges de Fonctionnement ;
- les Transferts et Interventions pour 58.200.000.000 de FCFA, soit 16,06% du Budget de Fonctionnement.

Ces Prévisions de Charges sont détaillées par rubrique de la manière suivante :

II 1.- LA DETTE PUBLIQUE :

L'annuité du Service de la Dette au titre de l'exercice 1996 est arrêtée à 180.300.000.000 de FCFA contre 160.700.000.000 de FCFA en 1995, soit une hausse de 19.600.000.000 de FCFA (+ 12,20 %) qui se justifie par la volonté des Pouvoirs Publics d'honorer les échéances obligatoires de la Dette Publique.

Cette inscription budgétaire se répartit comme suite :

- Dette Extérieure :	174.500.000.000 FCFA
- Dette Intérieure :	5.800.000.000 FCFA



II 2.- LES CHARGES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Estimées à 123.800.000.000 de FCFA contre 130.500.000.000 de FCFA de prévisions en 1995, soit une diminution de 6.700.000.000 de FCFA (+5,13%), elles comprennent :

II 2-1.- LES DEPENSES DU PERSONNEL :

Les Prévisions des Dépenses du Personnel sont arrêtées à 100.000.000.000 de FCFA contre 110.000.000.000 de FCFA en 1995, soit une réduction de 10.000.000.000 de FCFA (- 9,09 %).

Cette inscription prend en compte le différentiel résultant de l'application de la nouvelle grille salariale des Diplomates et les mesures suivantes :

- le maintien des dispositions relatives au blocage des effets financiers des avancements et reclassements des agents de l'Etat et des abattements des salaires ;
- le maintien du gel des recrutements et des prises en charge du personnel civil et militaire ;
- le recensement et le gel des organigrammes ;
- la réduction du nombre des Postes des Diplomates et des effectifs du personnel (fermeture de certaines Missions et Représentations Diplomatiques et regroupement par zone) ;
- l'examen de la situation individuelle des Contractuels conformément au décret n° 92/336 du 7 Juillet 1992 ;
- le contrôle des Agents de l'Etat en stage à l'étranger ;



- la radiation des effectifs de la Fonction Publique du personnel détaché dans les entreprises et organismes à Budgets Autonomes conformément au décret n° 80/345 du 3 Septembre 1980 ;

- la poursuite de l'opération "Nettoyage des Fichiers de la Solde et de la Fonction Publique".

II 2-2.- LES DEPENSES DE MATERIEL :

Pour 11.500.000.000 de FCFA contre 10.000.000.000 de FCFA de prévisions réajustées 1995, soit un accroissement de 1.500.000.000 de FCFA (+ 15 %). Cette inscription est destinée à garantir le fonctionnement minimum des Administrations et assurer la couverture des charges liées à la modernisation des Régies Financières.

Cette prévision exige l'observation des mesures suivantes :

- la limitation des caisses d'avances à l'occasion des missions dont l'ouverture et le renouvellement sont assujettis à la publication d'un Arrêté ;
- la suppression des caisses de menues dépenses à l'exception de la Présidence de la République, des Ambassades, des dépenses d'intendance et de fonctionnement des centres informatiques et de calcul ;
- l'application stricte du décret n° 82/329 du 22 Avril 1982, portant réglementation des marchés publics ;
- l'arrêt des planning de missions en Conseil de Ministres, de manière à utiliser pleinement les Missions et Représentations Diplomatiques à l'étranger.

II 2-3.- LES DEPENSES DES CHARGES COMMUNES :

Elles sont estimées à 12.300.000.000 de FCFA contre 10 500.000.000 de FCFA de prévisions réajustées 1995, soit un accroissement de 1.800.000.000 de FCFA (+ 17,14 %) imputable à l'augmentation du crédit affecté à la couverture des consommations publiques.

Cette inscription budgétaire exige l'observation des mesures ci-après :

- la non imputation des dépenses relatives aux missions dans les lignes des Charges Communes ;
- le renforcement du dispositif réglementaire sur les évacuations sanitaires et l'attribution de l'indemnité de survie, le transport des effets par les transitaires, le transport des coopérants et la révision des contrats des loyers affectés à l'hébergement des fonctionnaires et coopérants.

II 3.- LES DEPENSES DE TRANSFERTS ET D'INTERVENTIONS

Les dépenses de transferts et d'interventions sont portées à 58.200.000.000 de FCFA contre 46.954.000.000 de FCFA de prévisions réajustées 1995, soit un accroissement de 11.246.000.000 de FCFA (+23,95%).



Ce poste comprend :

II 3-1.- TRANSFERTS HORS CONTRIBUTION A L'INVESTISSEMENT

Pour 36.000.000.000 de FCFA contre 35.754.000.000 de FCFA de prévisions réajustées 1995, soit une augmentation de 246.000.000 de FCFA (+ 0,69 %).

Cette enveloppe tient compte de l'extension de l'application des décrets n°95/104 et 95/113 relatifs à la réduction du temps de travail et de l'application des mesures du PARESO et du décret n° 95/103, portant réduction des indemnités aux établissements publics dont la subvention est affectée au paiement des salaires.

Les gains résultant de ces abattements, soit 2.526.000.000 de FCFA sont affectés à :

- la prise en charge dans les Régions des Salaires des ex-appelés et volontaires de l'enseignement ;
- la subvention à allouer aux nouvelles Collectivités Locales et Circonscriptions Administratives.

Les dotations les plus significatives de cette inscription budgétaire sont :

- fonctionnement SENAT : 1.500.000.000 FCFA ;
- fonctionnement Assemblée Nationale : 3.111.000.000 FCFA ;
- fonctionnement Hôpitaux de l'Intérieur : 3.847.440.000 FCFA ;
- Bourses : 6.000.000.000 FCFA ;
- subvention à l'Université : 6.900.000.000 FCFA ;
- subvention aux Communes : 2.004.000.000 FCFA

- subvention aux collectivités locales 975.000.000 FCFA ;
- subvention au C.H.U. : 4.075.000.000 FCFA ;
- fonctionnement Services Régionaux : 1.215.000.000 FCFA ;
- droits des travailleurs des entreprises liquidées : 91.000.000 FCFA ;
- incitation au départ volontaire de la Fonction Publique (contre partie) PM
- indemnisation des Contractuels : PM
- coût social de la privatisation : PM

Les autres dépenses des transferts hors contribution à
l'investissement représentent 6.281.560.000 de FCFA.

II 3-2.- LA CONTRIBUTION A L'INVESTISSEMENT :

Elle est arrêtée à 22.200.000.000 de FCFA contre 11.200.000.000 de FCFA de prévisions en 1995, soit une hausse de **11.000.000.000 de FCFA** (+ 98,21 %).

Cette prévision contient 6.200.000.000 de FCFA affectés au Fonds Routier.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES PUBLIQUES
BUDGET 1996

DESIGNATION	PREVISIONS		VARIATIONS ABSOLUES	Variations en pourcentage (%)	% Prévisions Par rapport au Total Budget
	Réajustées 1995	1996			
Dette Publique	160 700 000 000	180 300 000 000	19 600 000 000	12,20	49,77
Personnel	110 000 000 000	100 000 000 000	-10 000 000 000	-9,09	27,60
Matériel	10 000 000 000	11 500 000 000	1 500 000 000	15,00	3,17
Charges Communes	10 500 000 000	12 300 000 000	1 800 000 000	17,14	3,39
Transferts hors Contribution à l'Investissement	35 754 000 000	36 000 000 000	246 000 000	0,69	9,94
Contribution à l'Investissement	11 200 000 000	22 200 000 000	11 000 000 000	98,21	6,13
Total Général	338 154 000 000	362 300 000 000	24 146 000 000	7,14	100,00

B.- BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le Budget d'Investissement pour l'année 1996 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de TRENTE TROIS MILLIARDS (33.000.000.000) de FCFA contre QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIARDS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIONS (99.183.000.000) de FCFA, soit une baisse de SOIXANTE SIX MILLIARDS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIONS(66.183.000.000) de FCFA. (-66,72%).

Cette baisse se justifie par :

- la nécessité de garantir une cohérence avec les indications du Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE), dans la perspective de la conclusion d'un programme avec les institutions de Bretton Woods dans le cadre de la FASR;
- la mise en oeuvre d'une nouvelle approche de programmation des Investissements publics qui permet entre autres de respecter les procédures budgétaires et de faire un " toilettage " de la liste des projets jusque là reconduits de façon systématique aux Budgets d'investissements successifs ;
- et la non prise en compte des ressources d'emprunts.

Ce budget, financé essentiellement par les ressources propres (67,27%) et les dons (32,73%), vise entre autres objectifs, assurer les appuis multiformes aux producteurs, le désenclavement des grands bassins de production et l'intégration du paysan à la vie moderne en vue d'accompagner le développement de la production.

Cet objectif se justifie par le fait que malgré les énormes potentialités agro-forestières et halieutiques de notre pays, le volume des productions s'y rapportant reste faible, en raison des contre performances du secteur productif, de la marginalisation du monde paysan du fait de la faible organisation de la production et du dysfonctionnement de la commercialisation des produits agricoles. Il en résulte que le pays est largement tourné vers l'extérieur pour la couverture de ses besoins alimentaires de base et dans ce contexte le déficit alimentaire est préoccupant.

Le budget d'investissement 1996 qui a été élaboré en tenant compte de cette préoccupation, a été précédé du contrôle physique et financier de tous les projets ayant bénéficié des crédits de l'État dans la période allant de 1990 à 1995. C'est pourquoi, malgré le faible taux d'exécution du budget d'investissement 1995, la reconduction en 1996 des projets inscrits ne s'est pas faite de façon automatique pour les motifs suivants :

- projets sans contenu mesurable ou quantifiable malgré l'importance de l'intitulé du projet;
- projets non amorcés, nonobstant l'ampleur des crédits décaissés au cours des exercices antérieurs;
- projets ne cadrant pas avec les priorités actuelles;
- projets dont les coûts ne sont pas sous-tendus par des études fiables;
- utilisation des crédits d'investissement pour des besoins de fonctionnement des administrations de tutelle.

Ainsi les caractéristiques du budget d'investissement 1996 sont l'augmentation des crédits alloués à la décentralisation et la prise en compte des projets financés sur dons.

La structure du budget d'investissement se présente comme suite :

I/- DES RESSOURCES

1/- Dotation propre

Transfert du budget de fonctionnement au budget d'investissement 22.200.000.000 FCFA ;

2)- Emprunts affectés..... Néant

3)- Dons..... 10.800.000.000 FCFA ;

Total Ressources..... 33.000.000.000 FCFA.

II/- DES CHARGES

Compte tenu des nouvelles orientations en matière de politique économique et financière de l'Etat certains investissements ont été privilégiés notamment ceux qui permettent d'améliorer les infrastructures de base et de contribuer de manière significative à l'intégration du monde paysan dans la modernité.

Les crédits de paiement pour 1996 portent sur la somme de 33.000.000.000 de FCFA et sont répartis par ministères conformément au tableau annexé à la présente loi.



II.- CORPS DE LA LOI

AF

LOI DE FINANCES N° _____/1996

POUR L'ANNEE 1996

Le Parlement a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Les Recettes et les Dépenses du Budget Général de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit Budget sont, pour l'année 1996 réglées conformément aux dispositions de la présente Loi.

PREMIERE PARTIE : DES VOIES ET MOYENS

TITRE 1er : DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

ARTICLE 2 : Les modifications ci-après sont apportées au Code Général des Impôts et à la Loi n° 1/95 du 08/02/95, portant Loi de Finances pour l'année 1995.



MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

PARAGRAPHE 1 : DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES : TRAITEMENTS, SALAIRES
PENSIONS ET RENTES VIAGERES

ARTICLE 37 NOUVEAU

1 -) sans changement

2 -) Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo dès lors que l'activité rétribuée s'exerce dans le Congo quand bien même l'employeur n'y serait ni domicilié ni établi.

Le reste sans changement

ARTICLE 39 NOUVEAU

Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés.

Les avantages en nature sont évalués comme suit :

- Logement20 % du salaire brut ;
- Domesticité 7 % du salaire brut ;
- Eau, Eclairage 5 % du salaire brut ;
- Nourriture25 % du salaire brut.



PARAGRAPHE 2 : DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES ET AUTRES PERSONNES MORALES
OBLIGATIONS DES PERSONNES MORALES

ARTICLE 126 QUATER NOUVEAU

A-) Sans changement

B-/1- L'Impôt sur les Sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéfices ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la Société sous-traitante Pétrolière.

La retenue à la source est instituée pour les Sociétés sous-traitantes ne disposant pas sur le territoire du Congo d'installations professionnelles permanentes et/ou dont la durée d'exécution des travaux n'excède pas trois (3) mois.

Les sociétés visées à l'article 126 quater B/1° 2°§ doivent justifier d'une représentation légale au Congo.

Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les modalités d'organisation de la représentation légale.

Le reste sans changement.

ARTICLE 126.8° TER NOUVEAU : Toutes les Sociétés sous-traitantes pétrolières liées aux Sociétés de production et d'exploitation pétrolière de droit congolais par un contrat sont soumises au régime dérogatoire (7,84 %) quel que soit le lieu d'exécution du contrat.

Le reste sans changement.

PARAGRAPHE 3 : DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

ARTICLE 3 NOUVEAU :

Alinéas 1 à 8 : sans changement.

9 -) Les opérations ci-après, réalisées par les organismes sans but lucratif :

a) - les services à caractère sanitaire, social, éducatif, culturel ou religieux rendus aux membres de l'organisme ;

b) - les opérations faites au profit de toutes personnes par l'organisme qui présente un caractère sanitaire, social, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique.



ARTICLE 7 NOUVEAU : Le fait générateur de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises se définit comme le fait par lequel sont réalisées les conditions nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

Il est constitué par :

- la première mise à la consommation sur le marché local des biens et marchandises fabriqués localement s'il s'agit des ventes ;

Le reste sans changement

ARTICLE 9 NOUVEAU : La base imposable de la taxe sur le Chiffre d'Affaires en ce qui concerne les importations est obtenue en ajoutant à la valeur imposable, telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des Douanes de l'UDEAC, le montant du droit de douane et du droit d'accises. Pour l'introduction sur le territoire d'un Etat Membre, elle est constituée par la valeur sortie usine, à l'exclusion du tarif préférentiel généralisé et des frais d'approche.

La base imposable au droit d'accises en ce qui concerne les importations est établie en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des Douanes de l'UDEAC, le montant de droit de Douane. Pour l'introduction sur le territoire d'un Etat Membre, elle est constituée par la valeur sortie usine, à l'exclusion du tarif préférentiel généralisé et des frais d'approche et augmentée éventuellement du droit d'accises.

ARTICLE 10 NOUVEAU :

1) - En ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sur le territoire du Congo, la base d'imposition à la taxe sur le Chiffre d'Affaires et au droit d'accises est constituée selon le cas :

Le reste sans changement.



ARTICLE 11 NOUVEAU :

Sont inclus dans la base imposable définie à l'article 10 ci-dessus

1-) sans changement .

2-) les Impôts, Droits et Taxes, à l'exclusion de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du prélèvement visé à l'article 1er du **Paragraphe 7 de la Loi n° 01/95** .

3-) sans changement.

ARTICLE 16 NOUVEAU :

1) les taux de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

a)- taux réduit à 0 % ;

b)- taux normal 17 % ;

Le reste sans changement .

2-) le taux réduit s'applique à certains biens déterminés sur une liste restreinte arrêtée par le Comité de Direction ;

3-) sans changement.

ARTICLE 20 NOUVEAU

1-) sans changement ;

2-) la déduction est limitée à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires ayant grevé ;



A-) La production des Entreprises de fabrication notamment :

a) sans changement ;

b) sans changement ;

c) sans changement ;

d) sans changement.

Sont considérées comme Entreprises de Fabrication pour l'application des déductions visées aux a), b), c) et d) précédents, les Entreprises de Transport Public de marchandises par voie ferroviaire ou fluviale, l'activité du Port de Pointe-Noire liée au trafic de marchandises, la production et la distribution de l'eau, de l'électricité et du téléphone, ainsi que les chantiers de Travaux Publics d'intérêt général, tel que la réalisation de voies, d'ouvrages d'art, d'électrification et d'adduction d'eau.

Sont assimilées à l'activité de fabrication pour l'application des déductions visées aux a), b), c) et d) précédents, les prestations hôtelières réalisées par les Hôtels dont le Chiffre d'Affaires annuel toutes taxes est supérieur à trois cents millions (300.000.000) de francs CFA.

B-) Les Biens acquis par les importateurs directs ou par les personnes se fournissant directement auprès des importateurs directs ou des industriels fabricants locaux.

D'une manière générale, les opérations effectuées par des non assujettis, les opérations exonérées et les opérations imposables non visées aux A) et B) ci-dessus n'ouvrent pas droit à déduction.

3-) sans changement ;

4) sans changement.

ARTICLE 35 NOUVEAU :

La Taxe sur le Chiffre d'Affaires et le droit d'accises sont liquidés au vu de déclarations fournies par l'Administration Fiscale et dont le modèle est arrêté par elle.

Les personnes assujetties visées à l'article 2 doivent souscrire une déclaration en double exemplaire à l'Inspection Territorialement Compétente au sens de l'article 33, avant le seize (16) de chaque mois pour les opérations réalisées au cours du mois précédent.

Cette déclaration devra être datée et signée par le redevable ou le mandataire autorisé et le montant de la taxe acquitté à la Caisse de l'Inspection territorialement compétente.

Par exception, la Taxe sur le Chiffre d'Affaires dont sont passibles les personnes morales étrangères visées à l'article 126 ter et l'Agence Transcongolaise de Communication est perçue par voie de retenue à la source auprès des Sociétés Clientes établies au Congo et reversée, avec la déclaration mensuelle de la Société Cliente conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi n° 15/94, à la Caisse de l'Inspection territorialement compétente.

2-) sans changement ;

3-) sans changement



PARAGRAPHE 4 : DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

ARTICLE 107-1 NOUVEAU :

Sont passibles de l'impôt sur les sociétés à des opérations de caractère lucratif sur le territoire du Congo, ou celles qui le cas échéant, n'ayant pas de domiciliation au Congo, ont des revenus réalisés dans l'Etat du Congo ou en provenant, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales.



PARAGRAPHE 5 - DE LA TAXE SPECIALE SUR LES SOCIETES

ARTICLE 171 NOUVEAU :

Après l'article 171 ancien,

ajouter : En cas de redressement, suite à un contrôle fiscal qui conduit à un résultat positif, la Taxe Spéciale sur les Sociétés payée vient en déduction de l'Impôt sur les Sociétés. Toutefois, si la Taxe Spéciale sur les Sociétés est supérieure à l'Impôt sur les Sociétés déterminé, le reliquat reste acquis au Trésor.

PARAGRAPHE 6 - DE LA TAXE SUR LES VEHICULES DE TOURISME DES SOCIETES

ARTICLE 171. F. NOUVEAU

Le montant de la taxe est fixé à deux cents mille (200.000) francs cfa par voiture imposable dont la puissance est inférieure ou égale à 09 CV. et à 500.000 FCFA par voiture imposable dont la puissance est supérieure à 09 CV.

ARTICLE 171.G. NOUVEAU.

Les personnes visées à l'article 171 - B ci-dessus sont tenues de fournir pour chacune des voitures de tourisme définies à l'article 171 - C ci-dessus et utilisées par elles au 1er janvier de chaque année, les indications suivantes :

- 1°) date de mise en circulation dans l'Entreprise et éventuellement la date de première mise en circulation lorsqu'elle a plus de 10 ans d'âge.
- 2°) numéro d'immatriculation figurant sur la Carte Grise ou l'Attestation en tenant lieu, le cas échéant ;
- 3°) nature de son affectation ;
- 4°) un état nominatif d'affectation et en cas d'utilisation privative des véhicules, l'évaluation de l'avantage en nature correspondant pour les bénéficiaires.

JP

ARTICLE 171.H : Abrogé.

ARTICLE 171.I . NOUVEAU : La taxe est acquittée spontanément au vu d'une déclaration souscrite par l'Entreprise **au plus tard le 1er Mars** de l'année suivant celle de la période d'imposition, définie à l'article 171-H.

La déclaration est unique pour l'ensemble des véhicules détenus par la personne morale imposable visée à l'article 171-B. Elle est souscrite au lieu du siège social ou à défaut, au lieu du principal établissement de la personne morale dans le Territoire.

Article 171. J : Nouveau

Les omissions, insuffisances ou inexactitudes dans les déclarations sont sanctionnées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 171. K Nouveau

Lorsque la taxe est due par des personnes visées à l'article 171-B, elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

PARAGRAPHE 7 : DES OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS

Article 179-1 Nouveau :

1/- Les rémunérations, quel que soit leur montant ramené à l'année qu'ils ont versées à des personnes morales ou physiques fournissant des prestations ou remplissant des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les prestations faisant l'objet de la retenue à la source, les fonctions d'Administrateurs, membre ou Secrétaire de Comité ou de Conseil de Direction, de Gestion ou de surveillance, quelle qu'en soit la dénomination, commissaire aux comptes, Trésorier, etc...

Le reste sans changement

Handwritten signature

PARAGRAPHE 8 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SOCIETES VISEES A L'ARTICLE 126 TER

Article 185 Bis Nouveau :

Les sociétés étrangères visées à l'article 126 Ter sont tenues d'opérer la retenue visée à l'article 172 pour tout leur personnel passible de l'impôt sur le revenu.

Le Directeur Général des Impôts est habilité à définir par avance les catégories des personnels non passibles dudit impôt. Les sociétés étrangères visées à ce même article sont passibles de la taxe d'apprentissage et de la taxe forfaitaire sur les salaires pour tout leur personnel passible de l'impôt sur le revenu. Les impôts sont déclarés et payés dans les conditions de droit commun sous les réserves suivantes:

Le reste sans changement.

PARAGRAPHE 9 : DE LA TAXE IMMOBILIERE

Article 1er Nouveau :

Il est institué un impôt sur le revenu des propriétés bâties dit taxe sur les loyers, égale à un douzième des loyers échus pendant l'année. La taxe sur les loyers s'applique également dans le cas des propriétés non bâties à usage commercial.

Article 2 Nouveau :

La taxe est annuelle. Elle est due :

- par les propriétaires ou les usufruitiers ;
- les locataires, en cas de sous-location, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, à l'exception des Ambassades Etrangères.



Article 5 Nouveau :

La taxe est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et par les sous-locataires pour le compte des locataires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, au plus tard le 30 Avril de chaque année.

Les pénalités de retard sont applicables au-delà de cette date.

Article 9 Nouveau :

Tout retard dans le paiement de la taxe immobilière sur les loyers donne lieu à l'application d'une majoration de 50% du montant des cotisations ou fractions des cotisations qui n'auraient pas été acquittées dans les délais prévus à l'article 5 ci-dessus.

MODIFICATION DE LA LOI DE FINANCES N° 01/95 DU 08/02/1995**PARAGRAPHE 1 : DU PRELEVEMENT A LA SOURCE A TITRE D'ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS (A.S.D.I.)****Article 7: Nouveau :**

Les prélèvements acquittés pendant un mois constituent un crédit d'impôt déductible de l'impôt sur le revenu dû par le redevable à raison d'une activité non salariée.

En cas d'insuffisance dûment justifiée par le redevable, l'imputation pourra être effectuée sur les autres impôts directs à l'exception de la patente et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu à la source.

Si l'imputation n'est toujours pas possible, le reliquat sera reporté sur les impôts et taxes de l'année suivante.

Si à la fin du deuxième exercice cette imputation n'est toujours pas possible, le reliquat pourra être remboursé. Les modalités de remboursement seront définies par arrêté du Ministre des Finances.

HV

DISPOSITIONS NOUVELLES

PARAGRAPHE 1er : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES DE NATIONALITE CONGOLAISE OU ETRANGERE N'AYANT NI DOMICILE NI RESIDENCE FISCALE AU CONGO

Article 185 Ter :

Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant et résultant de travaux ou prestations de toute nature exécutées au Congo.

Ces dispositions ne remplacent pas ou ne remettent pas en cause celles relatives à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) et aux sous traitants pétroliers.

PARAGRAPHE 2 : DE LA RETENUE A LA SOURCE SUR LES SOMMES MISES EN PAIEMENT PAR LE TRESOR PUBLIC

Article 1 : Il est institué en République du Congo, une retenue à la source sur toutes les sommes mises en paiement au profit des fournisseurs et Prestataires de services par l'Etat, les établissements publics nationaux et les collectivités locales.

Article 2: Sont exclus du prélèvement:

- 1)- Les loyers dus au titre des baux administratifs;
- 2)- Les paiements au profit :
 - d'entreprises fournisseurs de biens et services de l'Etat n'ayant pas d'établissement stable au Congo,
 - des compagnies pétrolières pour leurs livraisons de produits pétroliers.

HP

Article 3: Le taux de cette retenue est fixée à 10% du montant des sommes à verser.

Article 4 : Les retenues effectuées pendant un mois constituent un crédit d'impôt imputable sur la taxe sur le chiffre d'affaires dû par les bénéficiaires des paiements.

En cas d'insuffisance dûment justifiée par le redevable, l'imputation pourra être effectuée sur les autres impôts directs à l'exception de la patente et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu à la source.

Si l'imputation n'est toujours pas possible, le reliquat pourra être remboursé.

Les modalités de remboursement seront définies par arrêté du Ministre des Finances.

Article 5 : Les prélèvements susvisés et les versements au Trésor devront faire l'objet d'écritures de régularisation suivant les modalités qui seront précisées par les textes réglementaires d'application arrêtés en accord avec la Direction Générale des Impôts.

Ces écritures seront accompagnées d'une déclaration comportant le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du contribuable, les montants des factures et des prélèvements opérés.

PARAGRAPHE 3 : DU DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ENTREPRISES PRIVEES

Article 391 Nouveau : Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par des tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières, ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature, les professions libérales ou celles exerçant des activités de conseil, d'expertise ou représentation, sont tenus de présenter à toutes réquisitions des agents de l'Administration fiscale les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce, ou par la profession, ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et dépenses.

HP

PARAGRAPHE 4 : DE LA GESTION DES DOSSIERS DES CONTRIBUABLES : LE FAX COMME PREUVE D'ACCUSE RECEPTION

ARTICLE 399 BIS : L'accusé de réception affiché en retour de l'envoi d'une mise en demeure par fax au contribuable constitue un moyen de preuve de réception pour l'administration fiscale

**PARAGRAPHE 5 : DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'IDENTIFICATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES :
INSTITUTION DU NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE**

ARTICLE 399 TER :

Il est institué un numéro d'identification fiscale attribué à tous les opérateurs économiques exerçant une activité économique au Congo.

Tout contribuable soumis aux impôts et taxes prévus au présent code ne pouvant justifier d'un numéro d'identification fiscale, perd d'office le droit de déduction de la taxe sur le chiffre d'affaires, le droit de dédouanement des marchandises, le mandatement ainsi que tout règlement par le Trésor Public, les collectivités locales et les Etablissements Publics.



PARAGRAPHE 6 : DE L'INSTITUTION DE L'IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE (IGF)

Article 1er : Il est institué en République du Congo un impôt global dû par les personnes physiques soumises au régime forfaitaire d'imposition. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt global forfaitaire.

Article 2 : Sont soumises à l'impôt global forfaitaire, les personnes physiques dont le Chiffre d'Affaires n'atteint pas les limites du réel telles que définies par les articles 26 du Code Général des Impôts et 15 de la Loi n° 15/94 du 15 Juillet 1994.

Article 3 : L'impôt global forfaitaire est un impôt synthétique qui englobe à la fois l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, la Patente, la Taxe Forfaitaire et la Taxe d'Apprentissage.

Article 4 : Sont exonérés de l'impôt global forfaitaire, les personnes physiques soumises au régime du réel ou ayant opté pour ce régime, ainsi que les personnes morales.

Article 5 : L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction de la nature d'activités et des classes ou catégories de la Patente. L'impôt global forfaitaire est égal au montant de la Patente multiplié par un coefficient de 5.

Article 6 : Les modalités pratiques de répartition entre les différents impôts sont fixées par arrêté du Ministre des Finances et du Budget sur proposition du Directeur Général des Impôts.

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

PARAGRAPHE 1 : DES IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

ARTICLE 3 : Continuera d'être opérée pendant l'année 1996, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux Collectivités Territoriales, aux Etablissements Publics et Organismes divers habilités à les percevoir conformément aux Lois, règlements et dispositions de la présente Loi de Finances.

PARAGRAPHE 2 - DES RESSOURCES DE L'EMPRUNT : L'AUTORISATION DE CONTRACTER

ARTICLE 4 : En application de l'article 57 de la Loi 24/66 du 23 Novembre 1966 portant Loi organique relative au régime financier, le Ministre des Finances et du Budget est autorisé, sur délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat pour l'année 1996 des emprunts tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers extérieurs, ou auprès d'Organismes Internationaux ou Etrangers et à recourir :

- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

ARTICLE 5 : Les affectations de recettes résultant des Budgets et Comptes Spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente Loi sont confirmées pour 1996.

ARTICLE 6 : Sont autorisées en 1996, les opérations de dépenses retracées dans les Comptes Spéciaux de Trésor visés à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général, au titre de l'année budgétaire 1996, un Compte hors Budget intitulé "Fonds Routier" où seront retracées les opérations de dépenses résultant de l'activité y relative.

 Le crédit affecté à ce compte sera géré par le Ministre de l'Equipement et de Travaux Publics.

TROISIEME PARTIE : DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE 8 : Le Budget Général de l'Etat est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de trois cent soixante treize milliards cent millions(373.100.000.000) de francs CFA répartie comme suit :

- Budget de Fonctionnement hors contribution à l'investissement : 340.100.000.000 FCFA
- Budget d'Investissement : 33.000.000.000 FCFA

La structure des deux Budgets est la suivante :

a)- <u>Budget de Fonctionnement</u>	
- Recettes :	362.300.000.000 FCFA
- Déduite la contribution à l'investissement :	<u>22.200.000.000 FCFA</u>
	340.100.000.000 FCFA
b)- <u>Budget d'Investissement</u>	
- Contribution du Budget de Fonctionnement :	22.200.000.000 FCFA
- Autres ressources :	<u>10.800.000.000 FCFA</u>
	33.000.000.000 FCFA

Handwritten signature or initials.

A - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

1 - RESSOURCES :

ARTICLE 9 : Le Budget de Fonctionnement est arrêté en recettes à la somme de Trois Cent Soixante Deux **Milliards** Trois Cents Millions (362.300.000.000) de FCFA répartie ainsi que présentée au tableau ci-après :

TABLEAU RECAPITULATIF DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

DESIGNATION	PREVISIONS		VARIATIONS		Variations en pourcentage (%)	% Prévisions Par rapport au Total Recettes
	Réajustées 1995	1996	En +	En -		
Recettes Fiscales						
Impôts et Taxes Intérieurs	62 200 000 000	73 500 000 000	11 300 000 000	0	18,17	20,29
Droits et Taxes de Douane	63 300 000 000	68 300 000 000	5 000 000 000	0	7,90	18,85
Impôts sur les Sociétés Pétrolières	0	200 000 000	200 000 000	0	0	0,06
<i>Sous Total</i>	<i>125 500 000 000</i>	<i>142 000 000 000</i>	<i>16 500 000 000</i>	<i>0</i>	<i>13,15</i>	<i>39,19</i>
Recettes des Domaines et des Services						
Revenus du Domaine	7 500 000 000	106 900 000 000	99 400 000 000		1325,33	29,51
Redevances Pétrolières	72 500 000 000	59 400 000 000		13 100 000 000	-18,07	16,40
Recettes des Services	5 000 000 000	2 000 000 000		3 000 000 000	-60,00	0,55
Autres Ventes de Biens et Services non répertoriés (Produit d'Actifs Pétroliers)	37 900 000 000			37 900 000 000	-100,00	0,00
<i>Sous Total</i>	<i>122 900 000 000</i>	<i>168 300 000 000</i>	<i>99 400 000 000</i>	<i>54 000 000 000</i>	<i>36,94</i>	<i>46,45</i>
Recettes des Transferts						
Ressources en capital	89 754 000 000	52 000 000 000		37 754 000 000	-42,06	14,35
<i>Sous Total</i>	<i>89 754 000 000</i>	<i>52 000 000 000</i>		<i>37 754 000 000</i>	<i>-42,06</i>	<i>14,35</i>
Total Général Recettes	338 154 000 000	362 300 000 000	115 900 000 000	91 754 000 000	7,14	100,00

ff

2 - CHARGES :

ARTICLE 10 : Le Budget de Fonctionnement est arrêté en dépenses à la somme de TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLIARDS TROIS CENT MILLIONS (362.300.000.000) FCFA répartie comme suite en dette publique et charges de fonctionnement :

a)- <u>Dette Publique</u> :	
- Dette Extérieure (charges des emprunts) :	174.500.000.000 FCFA
- Dette Intérieure :	5.800.000.000 FCFA
<i>TOTAL DETTE PUBLIQUE</i>	180.300.000.000 FCFA
b)- <u>Charges de Fonctionnement</u> :	
- charges de personnel :	100.000.000.000 FCFA
- charges courantes de fonctionnement :	23.800.000.000 FCFA
- transferts et interventions :	58.200.000.000 FCFA
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	182.000.000.000 FCFA

Fonction 1- Législatif : Exécutif et Administrations Générales

Section 110 : Parlement

620 - Personnel	352.000.000		
610 - Matériel	néant	Transferts	4.611.000.000 FCFA
<i>Sous-total ..</i>	352.000.000	Total Parlement	4.963.000.000 FCFA

Section 140 : Présidence de la République

620 - Personnel	1.090.000.000 FCFA		
610 - Matériel	1.900.000.000 FCFA	Transferts	néant
<i>Sous-total</i>	2.990.000.000 FCFA	TOTAL Présidence de la République	2.990.000.000 FCFA

Section 150 : Primature

620 - Personnel	829.000.000 FCFA		
610 - Matériel	890.000.000 FCFA	Transferts	27.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	1.719.000.000 FCFA	TOTAL Primature	1.746.000.000 FCFA

Section 154 : Ministère Délégué Chargé des Relations avec le Parlement.

620 - Personnel	18.000.000 FCFA		
610 - Matériel	10.000.000 FCFA	Transferts	néant
<i>Sous-total</i>	28.000.000 FCFA	TOTAL Min.D.Ch.R.P.	28.000.000 FCA

HP

Section 160 : Affaires Etrangères et Coopération, Chargé de la Francophonie

620 - Personnel	3.808.000.000 FCFA		
610 - Matériel	286.000.000 FCFA	Transferts	225.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	4.094.000.000 FCFA	TOTAL Min.A.E. Francophonie	4.319.000.000 FCFA

Section 170 : Décentralisation Administrative et Economique, Chargé de la Coordination du Développement et de la Planification

620 - Personnel	32.000.000 FCFA		
610 - Matériel	28.000.000 FCFA	Transferts	néant
<i>Sous-total</i>	60.000.000 FCFA	TOTAL D.A.E.C.D.P.R	60.000.000 FCFA

Section 173 : Ministère Délégué, Chargé du Dévelop. et de la Planif.Régionale

620 - Personnel	26.000.000 FCFA		
610 - Matériel	10.000.000 FCFA	Transferts	néant
<i>Sous-total</i>	36.000.000 FCFA	TOTAL Min.Dél.D.P.R.	36.000.000 FCFA

Section 174 : Ministère de l'Intérieur, Chargé de la Séc.et du Dévelop. Urbain

620 - Personnel	7.288.000.000 FCFA		
610 - Matériel	594.000.000 FCFA	Transferts	3.351.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	7.882.000.000 FCFA	TOTAL Min.I.S.D.U.	11.233.000.000 FCFA

Handwritten signature or mark.

Section 175 : Ministère Délégué Chargé de la Sécurité et du Développement Urbain

620 - Personnel	15.000.000 FCFA		
610 - Matériel	20.000.000 FCFA	Transferts	néant
<i>Sous-total</i>	35.000.000 FCFA	TOTAL Min.D.S.D.U.	35.000.000 FCFA

Section 180 : Conseil Constitutionnel

620 - Personnel	néant		
610 - Matériel	néant	Transferts	25.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	néant	TOTAL Conseil Constit	25.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel :	13.458.000.000 FCFA
- Matériel :	3.738.000.000 FCFA
<i>Sous Total :</i>	17.196.000.000 FCFA
- Transferts :	8.239.000.000 FCFA
TOTAL Fonction I :	25.435.000.000 FCFA

HP

Fonction 2 : Administrations Financières et Economiques

Section 210 : Economie et Finances, Chargé du Plan et de la Prospective

620 - Personnel	844.000.000 FCFA		
610 - Matériel	276.000.000 FCFA	Transferts	521.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	1.120.000.000 FCFA	TOTAL Eco.F.Plan Pro	1.641.000.000 FCFA

Section 211 : Ministère Délégué Chargé du Budget et de la Coordination des Régies

620 - Personnel	5.148.000.000 FCFA		
610 - Matériel	1.689.000.000 FCFA	Transferts	2.016.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	6.837.000.000 FCFA	TOTAL M.D.B.C.R.	8.853.000.000 FCFA

Section 293 : Conseil Economique et Social

620 - Personnel	néant		
610 - Matériel	néant	Transferts	25.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	néant	TOTAL Cons.Ec. et Soc	25.000.000 FCFA

ff

RECAPITULATION

- Personnel :	5.992.000.000 FCFA
- Matériel :	1.965.000.000 FCFA
- Transferts Hors Contrib.à l'Investissement : .	2.562.000.000 FCFA
<i>Sous Total :</i>	10.519.000.000 FCFA
- Charges Communes:	12.300.000.000 FCFA
- Contribution à l'Investissement :	22.200.000.000 FCFA
TOTAL Fonction II :	45.019.000.000 FCFA

Fonction 3 : Défense, Sécurité et Justice

Section 310 : Défense Nationale, Chargé de l'Int. des F.A. au Développement

620 - Personnel	22.120.000.000 FCFA		
610 - Matériel	2.300.000.000 FCFA	Transferts	8.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	24.420.000.000 FCFA	TOTAL Déf. Nationale	24.428.000.000 FCFA

Section 320 : Conseil Supérieur de la Magistrature

620 - Personnel	néant		
610 - Matériel	néant	Transferts	25.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	néant	TOTAL Cons.Sup.Mag.	25.000.000 FCFA

ff

Section 330 : Ministère de la Justice Chargé des Réformes Administratives

620 - Personnel	1.268.000.000 FCFA		
610 - Matériel	63.000.000 FCFA	Transferts	51.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	1.331.000.000 FCFA	TOTAL Min.J.R.A.	1.382.000.000 FCFA

Section 340 : Haute Cour de Justice

620 - Personnel	néant		
610 - Matériel	néant	Transferts	25.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	néant	TOTAL Haute C.J.	25.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel :	23.388.000.000 FCFA
- Matériel :	2.363.000.000 FCFA
<i>Sous Total :</i>	25.751.000.000 FCFA
Transferts :	109.000.000 FCFA
TOTAL Fonction III:	25.860.000.000 FCFA

He

Fonction 4 : Infrastructures, Transports et Environnement

Section 420 : Equipement et Travaux Publics

620 - Personnel	593.000.000 FCFA		
610 - Matériel	10.000.000 FCFA	Transferts	135.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	603.000.000 FCFA	TOTAL Mini.E.T.P.	738.000.000 FCFA

Section 450 : Transports et Aviation Civile

620 - Personnel	244.000.000 FCFA		
610 - Matériel	17.000.000 FCFA	Transferts	450.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	261.000.000 FCFA	TOTAL Transp.Av.Civ.	711.000.000 FCFA

Section 460 : Communication et Culture Démocratique

620 - Personnel	1.854.000.000 FCFA		
610 - Matériel	61.000.000 FCFA	Transferts	58.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	1.915.000.000 FCFA	TOTAL Com. Cul. Démoc.	1.973.000.000 FCFA



RECAPITULATION

- Personnel :	2.691.000.000 FCFA
- Matériel :	88.000.000 FCFA
Sous Total :	2.779.000.000 FCFA
Transferts :	643.000.000 FCFA
TOTAL Fonction IV:	3.422.000.000 FCFA

Fonction 5 : Activités du Secteur Primaire

Section 510 : Agriculture, Elevage, Eaux, Forêts et Pêche

620 - Personnel	4.260.000.000 FCFA		
610 - Matériel	35.000.000 FCFA	Transferts	504.000.000 FCFA
Sous-total	4.295.000.000 FCFA	TOTAL Ag.ELE.F.P.	4.799.000.000 FCFA

Section 550 - Hydrocarbures

620 - Personnel	82.000.000 FCFA		
610 - Matériel	10.000.000 FCFA	Transferts	néant
Sous-total	92.000.000 FCFA	TOTAL Hydrocarbures	92.000.000 FCFA

Handwritten signature or initials.

RECAPTULATION

- Personnel :	4.342.000.000 FCFA
- Matériel :	45.000.000 FCFA
<i>Sous Total :</i>	<i>4.387.000.000 FCFA</i>
Transferts :	504.000.000 FCFA
TOTAL Fonction V:	4.891.000.000 FCFA

Fonction 6 : Activités des Secteurs Secondaire et Tertiaire

Section 610 : Dévelop. Ind., Energie, Mines, Postes et Télécom.

620 - Personnel	796.000.000 FCFA		
610 - Matériel	17.000.000 FCFA	Transferts	28.560.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	813.000.000 FCFA	TOTAL Dév. Ind. P. T.	841.560.000 FCFA

Section 613: Ministère Délégué, Chargé de la Prospection et du Développement Minier

620 - Personnel	440.000.000 FCFA		
610 - Matériel	10.000.000 FCFA	Transferts	25.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	450.000.000 FCFA	TOTAL Min. D. PDM	475.000.000 FCFA

HP

Section 620 : Commerce, Artisanat, Consom., Petites et Moyennes Entreprises.

620 - Personnel	707.000.000 FCFA		
610 - Matériel	10.000.000 FCFA	Transferts	138.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	717.000.000 FCFA	TOTAL CAC & PME	855.000.000 FCFA

RECAPTULATION

- Personnel :	1.943.000.000 FCFA
- Matériel :	37.000.000 FCFA
<i>Sous Total :</i>	1.980.000.000 FCFA
Transferts :	191.560.000 FCFA
TOTAL Fonction VI :	2.171.560.000 FCFA

Fonction 7: Culture, Enseignement et Recherche

Section 710 : Education Nationale, Recherche Scientifique et Technologique, Chargé de l'Enseignement Technique

620 - Personnel	32.071.000.000 FCFA		
610 - Matériel	1287.000.000 FCFA	Transferts	14.060.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	33.358.000.000 FCFA	TOTAL Educ.Nat.	47.418.000.000 FCFA

Section 760: Culture, Arts, Patrimoine National, Chargé du Tourisme et de l'Environnement

620 - Personnel	806.000.000 FCFA		
610 - Matériel	180.000.000 FCFA	Transferts	629.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	986.000.000 FCFA	TOTAL C.A.PNTE	1615.000.000 FCFA

Section 770 : Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication.

620 - Personnel	néant		
610 - Matériel	néant	Transferts	25.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	néant	TOTAL C.S.I.C.	25.000.000 FCFA

RECAPTULATION

- Personnel :	32.877.000.000 FCFA
- Matériel :	1.467.000.000 FCFA
<i>Sous Total :</i>	34.344.000.000 FCFA
Transferts :	14.714.000.000 FCFA
- TOTAL Fonction VII :	49.058.000.000 FCFA

Fonction 8 : Actions Sanitaire et Sociale

Section 810 : Santé et Affaires Sociales, Chargé de la Réinsertion Sociale des Sinistrés et des Personnes Handicapées

620 - Personnel	9.395.000.000 FCFA		
610 - Matériel	1.507.000.000 FCFA	Transferts	9.137.440.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	10.902.000.000 FCFA	TOTAL Mini M.S.A.S.	20.039.440.000 FCFA

Section 820 : Intégration de la Femme au Développement

620 - Personnel	32.000.000 FCFA		
610 - Matériel	10.000.000 FCFA	Transferts	néant
<i>Sous-total</i>	42.000.000 FCFA	TOTAL Intég. de la F.	42.000.000 FCFA

Section 830 : Ministère Dél., Chargé de la Réins.Soc.des Sinistrés et des personnes Handicapées.

620 - Personnel	55.000.000 FCFA		
610 - Matériel	10.000.000 FCFA	Transferts	200.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	65.000.000 FCFA	TOTAL Mini.Dé.RSS	265.000.000 FCFA

Handwritten signature or initials.

Section 860 : Ministère du Travail, Fonction Publique et Sécurité Sociale

620- Personnel	3.312.000.000 FCFA		
610- Matériel	50.000.000 FCFA	Transferts	21.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	3.362.000.000 FCFA	TOTAL Mini.TFPSC	3.383.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel :	12.794.000.000 FCFA
- Matériel :	1.577.000.000 FCFA
<i>Sous Total :</i>	14.371.000.000 FCFA
Transferts :	9.358.440.000 FCFA
TOTAL Fonction VIII :	23.729.440.000 FCFA

ff

Fonction 9 : Divers**Section 910 : Jeunesse et Sports, Chargé du Service Civique National et de la Participation au Développement**

620 - Personnel	2.515.000.000 FCFA		
610 - Matériel	220.000.000 FCFA	Transferts	180.000.000 FCFA
Sous-total	2.735.000.000 FCFA	TOTAL J.Sports Sec Civique	2.915.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel :	2.515.000.000 FCFA
- Matériel :	220.000.000 FCFA
Sous Total :	2.735.000.000 FCFA
Transferts :	180.000.000 FCFA
TOTAL Fonction IX :	2.915.000.000 FCFA

RECAPITULATION GENERALE

- Dette Publique	180.300.000.000 FCFA
- Personnel	100.000.000.000 FCFA
- Charges Courantes de Fonctionnement	23.800.000.000 FCFA
- Transferts et Interventions :	58.200.000.000 FCFA
Total Budget de Fonctionnement :	362.300.000.000 FCFA

JP

B - BUDGET D'INVESTISSEMENT

1 - Ressources :

ARTICLE 11: Les Ressources du Budget d'Investissement pour 1996 sont arrêtées à la somme de TRENTE TROIS MILLIARDS (33.000.000.000) FCFA répartie ainsi qu'il suit :

I - Dotations Propres (D.P.)

contribution du Budget de Fonctionnement	22.200.000.000 FCFA
<i>Sous-Total dotations propres</i>	<i>22.200.000.000 FCFA</i>
II.- Dons	10.800.000.000 FCFA
TOTAL BUDGET D'INVESTISSEMENT	33.000.000.000 FCFA

2.- Charges

ARTICLE 12 : Sont ouverts au Budget de capital ou d'investissement de l'année 1996, les crédits de paiement pour un montant de **TRENTE TROIS MILLIARDS (33.000.000.000) de FCFA** répartis par Ministère conformément au tableau joint en annexe.

Handwritten signature

ARTICLE 13¹ : Toutes dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

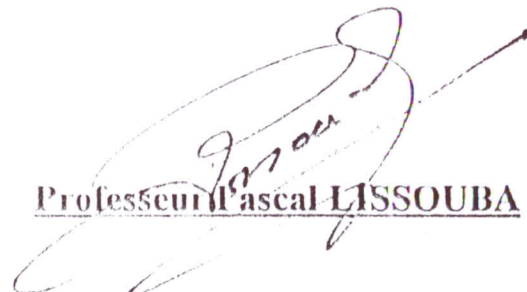
ARTICLE 14 : la présente loi sera publiée au journal officiel de la République du Congo et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Brazzaville, le 02 Mars 1996

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO


Professeur Pascal LISSOUBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Chargé du Plan et de la Prospective,


Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO

Le Ministre Délégué, Chargé du Budget et de la
Coordination des Régies,


Luc Daniel Adamo MATETA

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DE PAIEMENT PAR MINISTERE
ET PAR SOURCE DE FINANCEMENT**

MINISTERES	Autorisation de Programmes	Prévisions de Crédits de Paiement			
		Dotations Propres	Emprunts	Dons	TOTAL
13.- Présidence de la République	10 300 000 000	800 000 000			800 000 000
20.- Primature	7 200 000 000	1 000 000 000			1 000 000 000
21.- Défense Nationale	100 000 000	80 000 000			80 000 000
31.- Affaires Etrangères, Coopération et Francophonie	1 388 000 000	474 000 000			474 000 000
32.- Garde des Sceaux, Justice et Réformes Administratives	1 250 000 000	180 000 000			480 000 000
33.- Communication et Culture Démocratique	2 105 000 000	450 000 000			450 000 000
34.- Intérieur, chargé de la Sécurité	15 563 000 000	1 690 000 000			1 690 000 000
36.- Décentralisation Administrative et Economique	51 235 000 000	4 116 000 000		100 000 000	4 216 000 000
41.- Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts	21 152 000 000	460 000 000		2 164 000 000	2 624 000 000
43.- Equipement et Travaux Publics	38 989 000 000	5 000 000 000		1 673 000 000	6 673 000 000
44.- Transports et Aviation Civile	14 190 000 000	700 000 000		130 000 000	830 000 000
45.- Développement Industriel E.M.PTT	15 405 000 000	700 000 000		50 000 000	750 000 000
46.- Commerce, Artisanat, Consommation et PME	8 832 000 000	400 000 000		543 000 000	943 000 000
47.- Economie, Finances, Plan et Prospective	48 705 000 000	2 140 000 000		2 914 000 000	5 054 000 000
48.- Education Nationale	8 150 000 000	1 590 000 000		1 010 000 000	2 600 000 000
49.- Culture, Art et Patrimoine Nationale	860 000 000	190 000 000			190 000 000
50.- Jeunesse, Sports et Service Civique	3 960 000 000	450 000 000			450 000 000
51.- Intégration de la Femme au Développement	269 000 000	40 000 000		35 000 000	75 000 000
52.- Santé et Affaires Sociales	39 350 000 000	1 360 000 000		2 181 000 000	3 541 000 000
53.- Travail et Fonction Publique	110 000 000	80 000 000			80 000 000
TOTAL GENERAL	289 113 000 000	22 200 000 000	0	10 800 000 000	33 000 000 000

HP